

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur :

033-200053759-20180326-lmc100000156245-DE

Envoi Préfecture : 30/03/2018 Retour Préfecture : 30/03/2018

CONSEIL RÉGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

Séance Plénière du lundi 26 mars 2018

Harmonisation du régime indemnitaire des cadres d'emplois en attente de l'application du RIFSEEP

Synthèse

Suite au regroupement des Régions réalisé au 1^{er} janvier 2016, il convient d'harmoniser le régime indemnitaire des agents de la Région Nouvelle-Aquitaine conformément aux dispositions de la loi NOTRe.

La présente délibération a vocation à harmoniser le régime indemnitaire des huit cadres d'emplois suivants :

- Techniciens territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Ingénieurs en chef territoriaux
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires territoriaux
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Médecins territoriaux
- Psychologues territoriaux

Les huit cadres d'emplois mentionnés ci-dessus sont éligibles au Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Cependant les arrêtés ministériels définissant les plafonds indemnitaires de ces huit cadres d'emplois n'étant pas encore parus, la Région Nouvelle-Aquitaine ne peut leur appliquer le RIFSEEP.

Dans le respect de l'esprit et des objectifs poursuivis par le système de régime indemnitaire de la Région Nouvelle-Aquitaine, la présente délibération respecte le principe de parité entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de la fonction publique d'Etat ainsi que le principe de légalité des avantages attribués.

Incidence Financière Régionale

L'incidence financière annuelle des mesures énoncées ci-dessus est d'environ 180 000 euros. La date de publication des arrêtés ministériels du RIFSEEP n'étant pas connu à ce jour, ce montant a été inclus dans l'incidence financière de la délibération n°2017.2573.SP qui prévoit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20180326-lmc100000156245-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/03/2018
Retour Préfecture : 30/03/2018

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

SEANCE PLENIERE DU LUNDI 26 MARS 2018

N° délibération : 2018.548.SP

N° Ordre : 44

Réf. Interne : 153630

F - ADMINISTRATION GENERALE

F01 - RESSOURCES HUMAINES

601A - Rémunérer les agents de façon juste et attractive

OBJET : Harmonisation du régime indemnitaire des cadres d'emplois en attente de l'application du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 110,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 114V,

Vu le décret n°45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances,

Vu le décret n°50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales,

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971, relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information,

Vu le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information,

VU le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement,

Vu le décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire,

Vu le décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 modifié du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et de la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1982 relatif aux programmes et nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2008 fixant les montants de l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération n°2017.2573.SP définissant les modalités d'application du RIFSEEP pour les agents de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu les délibérations fixant le régime indemnitaire des trois anciennes régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2018,

Introduction

Conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les nouvelles Régions disposent d'un délai de deux ans à compter de la date du regroupement pour délibérer sur le régime indemnitaire et les conditions d'emploi qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard au 1er janvier 2023.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique d'État et transposables dans la fonction publique territoriale. La délibération n°2017.2573.SP prévoyant la mise en place du RIFSEEP a été votée par l'assemblée plénière de la Région Nouvelle-Aquitaine le 18 décembre dernier.

L'intégration des cadres d'emplois dans le nouveau dispositif de régime indemnitaire devait se faire selon un mécanisme d'adhésion conformément au calendrier suivant :

Mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 :

- Ingénieurs en chef territoriaux

Mise en œuvre au 1^{er} juillet 2017 :

- Médecins territoriaux
- Psychologues territoriaux

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20180326-lmc100000156245-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/03/2018
Retour Préfecture : 30/03/2018

Mise en œuvre au 1^{er} septembre 2017 :

- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Bibliothécaires territoriaux
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018 :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

Les arrêtés ministériels prévoyant l'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois n'étant toujours pas publiés, il convient d'harmoniser le régime indemnitaire en fixant les nouveaux coefficients et taux de modulation des primes suivantes :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) des personnels de bibliothèques et de la conservation du patrimoine
- Prime de service et de rendement (PSR)
- Indemnité spécifique de service (ISS)
- Indemnité spéciale des médecins
- Indemnité de technicité des médecins
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques
- Prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information

La présente délibération aura vocation à s'appliquer jusqu'à la parution des arrêtés ministériels correspondants autorisant l'application du RIFSEEP.

Les modalités d'application des primes (annuelles et mensuelles) liées aux grades, aux fonctions et aux résultats des trois anciennes Régions pour les cadres d'emplois des Techniciens territoriaux, Ingénieurs territoriaux, Ingénieurs en chef territoriaux, Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Bibliothécaires territoriaux, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Médecins territoriaux et des Psychologues territoriaux sont de ce fait abrogées.

Article 1. – Le principe :

La présente délibération a pour objet d'harmoniser le régime indemnitaire des cadres d'emplois mentionnés dans l'introduction en fixant de nouveaux taux de modulation et montants de primes. Le principe retenu par la Région Nouvelle-Aquitaine est d'appliquer les taux de référence des primes recensés dans l'annexe 1 de la présente délibération. Toutefois, un régime indemnitaire complémentaire pourra être attribué en modulant les primes dans la limite des taux maximum votés.

Afin de créer un système de régime indemnitaire cohérent avec la logique du RIFSEEP les montants des primes et des coefficients sont fixés par grade et par niveau de fonction.

Article 2. – La date d'effet :

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, la présente délibération prendra effet au 1^{er} avril 2018. Pour des raisons d'ordre technique et de paramétrage des logiciels, la mise en œuvre financière est susceptible d'être réalisée dans le courant du second trimestre de l'année 2018 et sera en tout état de cause appliquée avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2018 date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3. – Les bénéficiaires :

La Collectivité décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, un régime indemnitaire aux :

- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels non permanents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels permanents de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents occupant un emploi fonctionnel

Toutefois ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat unique d'insertion, emploi d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution précitées, notamment les agents faisant l'objet d'une rémunération forfaitaire (indice globalisé ou comptable)

Article 4. – La périodicité de versement du régime indemnitaire :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 5. – La modulation des primes :

L'Indemnité spécifique de service, la prime de service et de rendement, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, l'indemnité spéciale des médecins et l'indemnité de technicité des médecins pourront être modulées sur la base des cinq critères recensés dans le présent article dans la limite des taux maximum prévus en annexe.

1- La modulation des primes au titre de la gestion multisite

Suite au regroupement des régions, la Nouvelle-Aquitaine est devenue la région la plus étendue de France avec un territoire de 84 061 km². La fusion des régions a posé une nouvelle organisation de travail conduisant les agents à adapter leurs horaires de travail et entraînant une augmentation considérable du périmètre d'action pour certains agents.

L'attribution d'un régime indemnitaire complémentaire au titre de la gestion multisite a pour but de valoriser les sujétions des agents dont le périmètre de travail s'est sensiblement étendu depuis le 1^{er} janvier 2016 générant des déplacements nouveaux et fréquents.

L'attribution du régime indemnitaire complémentaire se fera sur la base des deux niveaux suivants :

Niveau 1	
Critère 1 : Déplacements fréquents (au moins 4 par mois) sur au moins deux des trois sites de Bordeaux, Poitiers et Limoges (territoire de rattachement compris)	Valorisation de 90€ brut par mois
Critère 2 : Développement et animation des relations avec les partenaires (privés ou publics) sur deux des trois sites de Bordeaux, Poitiers et Limoges	
Critère 3: Encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) d'équipes sur deux des trois sites de Bordeaux, Poitiers et Limoges	
Niveau 2	
Critère 1 : Déplacements fréquents (au moins 4 par mois) sur l'ensemble des trois sites de Bordeaux, Poitiers et Limoges (territoire de rattachement compris)	Valorisation de 150€ brut par mois
Critère 2 : Développement et animation des relations avec les partenaires (privés ou publics) de la Région sur l'ensemble des trois sites de Bordeaux, Poitiers et Limoges	
Critère 3 : Encadrement (fonctionnel et hiérarchique) d'équipes sur l'ensemble des trois sites de Bordeaux, Poitiers et Limoges	

La modulation individuelle au titre de la gestion multisite est conditionnée par les critères ci-dessus. En effet, quel que soit le niveau concerné (1 ou 2), il convient de remplir impérativement le critère n°1 et l'un ou l'autre des deux autres critères.

La modulation individuelle des primes au titre de la gestion multisite entrainera une augmentation mensuelle brute du régime indemnitaire de référence de 90€ ou 150€ selon le niveau, dans la limite des taux maximum votés pour les primes recensés dans l'annexe 1 de la présente délibération. Cette modulation individuelle sera réétudiée chaque année en concertation avec l'encadrement. Si l'agent qui perçoit cette modulation individuelle ne remplit plus les critères, celle-ci sera automatiquement arrêtée après notification à l'agent.

Les déplacements sur le seul territoire de l'une des anciennes Régions ne sont pas concernés par la valorisation au titre du multisite.

2- La modulation des primes au titre de l'intérim

Les agents assurant l'intérim de leur supérieur hiérarchique (lorsque ce dernier est absent plus de 31 jours consécutifs ou lorsque le poste demeure vacant) pourront bénéficier d'une modulation individuelle des primes selon les modalités suivantes :

- Intérim d'un agent sur la fonction de directeur ou sous-directeur : modulation individuelle de 150€ brut par mois
- Intérim d'un agent sur la fonction de chef de service : modulation individuelle de 120€ brut par mois
- Intérim d'un agent sur la fonction de responsable d'unité ou sur la fonction d'un poste d'encadrement reconnu par l'octroi d'un montant de régime indemnitaire : modulation individuelle de 90€ brut par mois

Cette modulation individuelle sera conditionnée à la demande écrite de la hiérarchie, après validation par la Direction Générale et ne s'appliquera que dans le cas où le supérieur

hiérarchique remplacé ne dispose pas d'adjoint dans l'organisation. La modulation des primes se fera dans la limite du taux de modulation maximum votée pour la prime correspondante.

3- La modulation des primes au titre de la mission de maitre d'apprentissage ou de tuteur

Dans le cas où la Nouvelle Bonification Indiciaire valorisant la fonction de maitre d'apprentissage ou de tuteur ne peut être versée, un agent prenant part à une mission de maître d'apprentissage ou de tuteur pourra bénéficier à ce titre d'une modulation individuelle de ses primes. La modulation individuelle des primes au titre de la participation à la mission de maître d'apprentissage au sens du code travail ou de tuteur entraînera une augmentation mensuelle des primes de l'agent à hauteur de 90€ brut (dans la limite du taux de modulation maximum voté). Cette modulation prendra fin dès que l'agent n'assurera plus lesdites missions.

4- La modulation des primes au titre de la mission d'assistant de prévention

L'agent dument désigné par lettre de mission exerçant les missions d'assistant de prévention plus de sa fonction principale pourra bénéficier à ce titre d'une modulation individuelle de ses primes. La modulation individuelle des primes au titre de la participation à la mission d'assistant de prévention entraînera une augmentation mensuelle des primes de l'agent à hauteur de 35€ brut (dans la limite du taux de modulation maximum voté). Cette modulation prendra fin dès que l'agent n'assurera plus lesdites missions.

5- La modulation des primes au titre de l'expérience professionnelle

L'attribution d'un régime indemnitaire complémentaire au titre de l'expérience professionnelle pourra se faire à titre exceptionnel sur décision de l'autorité territoriale dans la limite taux maximum de primes recensées dans l'annexe 1.

Au travers de sa politique indemnitaire, la région Nouvelle-Aquitaine souhaite valoriser, au regard de leur fonction, de manière équivalente, les agents sur la base des montants de référence fixés dans l'annexe 1.

Toutefois lors du recrutement ou à titre exceptionnel, certains agents pourront bénéficier d'une modulation individuelle des primes. Il s'agira principalement d'agents disposant d'une expérience professionnelle présentant un avantage significatif pour l'action régionale.

La modulation au titre de l'expérience professionnelle se fera sur la base de critères retenus par la région tels que :

- Les expériences professionnelles antérieures dans le secteur privé ou public
- Le nombre d'années d'expérience sur le poste
- Le nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- La capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Les parcours de formation suivi
- Les diplômes obtenus
- La maîtrise d'une compétence rare ou à très forte expertise

L'attribution d'un régime indemnitaire complémentaire au titre de l'expérience professionnelle pourra se faire à titre exceptionnel sur la base des critères mentionnés ci-dessus et après

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20180326-lmc100000156245-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/03/2018
Retour Préfecture : 30/03/2018

remise d'une lettre signée du Directeur Général des Services désignant expressément les motifs de cette modulation individuelle conformément aux critères ci-dessus

Article 6. – La clause de sauvegarde :

Conformément à l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales, les agents conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant indemnitaire mensuel maintenu s'apprécie tout élément confondu, qu'il soit lié aux fonctions exercées, au grade détenu, aux sujétions et aux résultats, à l'exception des versements à caractère exceptionnel tel que constaté au 31 mars 2018 et comparé au montant de régime indemnitaire voté dans la présente délibération.

Article 7. – Les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire dans certaines situations de congés :

Lors des situations de congés, l'attribution du régime indemnitaire est maintenue dans les proportions du traitement.

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL REGIONAL décide :

- **d'ABROGER** les délibérations des trois anciennes Régions en tant qu'elles fixent le régime indemnitaire applicables aux cadres d'emplois des Techniciens territoriaux, Ingénieurs territoriaux, Ingénieurs en chef territoriaux, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Bibliothécaires territoriaux, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Médecins territoriaux, et des Psychologues territoriaux
- **DE FIXER** le régime indemnitaire du personnel de la Nouvelle-Aquitaine pour les cadres d'emplois des Techniciens territoriaux, Ingénieurs territoriaux, Ingénieurs en chef territoriaux, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Bibliothécaires territoriaux, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Médecins territoriaux, et des Psychologues territoriaux.

Décision de l'assemblée plénière :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité



ALAIN ROUSSET